

**MOTS CLEFS : droit d'auteur – droit voisin – oeuvre de l'esprit – public – transmission électronique – communication au public – preuve – juridiction – transposition – renvoi préjudiciel – transposition**

*Les droits patrimoniaux des auteurs d'oeuvres de l'esprit comportent notamment une prérogative de communication au public, ainsi qu'une prérogative de représentation au public, qui ont fait l'objet d'une directive en 2001 dans la volonté du législateur Européen d'harmoniser les législations nationales. Cependant, cette volonté d'harmonisation pose encore quelques difficultés d'interprétation au niveau national.*

**FAITS :** BY et CX sont toutes deux des personnes physiques qui gèrent des sites internet. Un contentieux devant une juridiction civile suédoise les oppose, lors de laquelle le défendeur principal transmet en tant que preuve à la juridiction une copie d'image de texte contenant une photographie qui provient du site internet du requérant principal.

BY affirme être le titulaire de la photographie et demande à ce que son opposant soit condamné à lui verser des dommages et intérêts pour contrefaçon de son droit d'auteur et atteinte à la protection nationale conférée aux photographies en vertu de l'article 49A de la loi suédoise sur le droit d'auteur.

CX, quant à lui conteste toute obligation de réparation et soutient que la transmission de l'oeuvre aux fins de la procédure juridictionnelle ne constitue pas une contrefaçon à son droit d'auteur.

**PROCÉDURE :** La juridiction de première instance a estimé que la photographie était protégée au titre de l'article 49A de la loi suédoise. La photographie étant transmise à une juridiction, toute personne peut en demander la communication légale, au vu de la disposition légale sur le droit d'accès aux documents juridiques suédoise. Cela constitue donc une nouvelle distribution au public, cependant le demandeur n'a pas subi de préjudice et rejette sa demande.

Le demandeur interjette appel devant le Svea hovrätt - Patent- och marknadsöverdomstolen, la juridiction de renvoi qui sursoit à statuer au vu des incertitudes quant à l'interprétation des notions de « communication au public » et de « distribution au public » au sens de la directive 2001/29 et effectue un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union Européenne

**PROBLÈME DE DROIT :** La transmission au public d'une copie d'une photographie à une juridiction dans le cadre d'une procédure constitue-t-elle une mise à disposition au public non autorisée de l'oeuvre aux fins d'application des articles 3, paragraphe 1 et article 4 paragraphe 1 de la directive européenne 2001/29?

**SOLUTION :** La Cour de justice de l'Union Européenne répond à la négative à cette question, en se fondant sur les conditions relevées lors des décisions précédentes. En effet, la transmission d'une oeuvre de l'esprit est une mise à disposition au public uniquement si elle est réalisée à l'aide d'une copie physique. La communication au public, quant à elle, relève d'un acte de communication au public, étant entendue comme un nombre indéterminé de destinataires potentiels, ce que ne représente pas une juridiction selon la Cour de justice de l'Union Européenne.

**SOURCES :**

Cour de justice de l'Union Européenne, 31 mai 2016, Reha Training (C-117/15, EU:C:2016:379)



**NOTE :**

La directive 2001/29/CE relative à l'harmonisation du droit d'auteur sur le territoire de l'Union Européenne pose encore certaines questions par rapport aux droits nationaux. Tel est le cas de l'article 3 de la directive relatif à la communication au public des oeuvres protégées par le droit d'auteur, ainsi que l'article suivant, définissant le régime de la reproduction d'une oeuvre au public. Notamment lorsqu'une de ces oeuvres fait l'objet de preuve lors d'un procès dans un pays qui prévoit la consultation par tout citoyen des preuves d'un procès sur demande de celui-ci.

***Le rappel des notions de communication au public et de reproduction au public d'une oeuvre***

La Cour de justice rappelle les conditions pour pouvoir appliquer deux des prérogatives du droit patrimonial des auteurs, qui sont insérés aux l'article 3 et 4 de la directive 2001/29. Ce dernier comprend le droit de distribution de l'oeuvre ainsi protégée. Pour que la distribution au public ait bien lieu, il faut que la copie de l'oeuvre qui est distribuée au public soit une copie physique, ce qui exclu les copies ainsi immatérielles, notamment des copies électroniques, tel que l'a formulé la cour dans un arrêt rendu le 19 décembre 2019 par la Cour de justice de l'Union Européenne, « *Nederlands Uitgeversverbond et Groupe Algemene Uitgevers* » C-263/18 EU:C:2019:1111.

Cependant, l'application de l'article 3 de la directive 2001/29 pose plus de difficultés. En effet pour qu'une oeuvre fasse bel et bien l'objet d'une communication au public tel que prévu dans cet article, deux conditions doivent être réunies. La première, la nécessité d'un acte de communication dans lequel l'auteur ou le titulaire des droits patrimoniaux donne accès à l'oeuvre en ayant pleinement conscience de son comportement.

La notion de public est le point important de l'arrêt, qui a pu faire l'objet de précision dans des décisions de justice précédentes tel que dans l'affaire « *Reha Training* » rendue le 31 mai 2016 C-117/15 EU:C:2016: 379. En effet, le public doit

être interprété un nombre indéterminé de destinataires potentiels. Or, même si une juridiction comportant un nombre assez importants de salariés, magistrats, les juges européens ont estimé qu'il s'agissait d'un groupe fermé clairement défini car il est toujours possible d'avoir une « trace » des personnes ayant accès au document. Cette solution peut avoir été rendu en raison des fonctions de justice dont occupe le public concerné.

***Le droit d'auteur contrebalancé par le droit fondamental du procès équitable***

Dans cet arrêt rendu le 28 octobre dernier par la Cour de justice, une balance a été faite entre le droit de propriété intellectuelle et le droit au procès équitable. Ce dernier comprend notamment pour le droit au recours effectif. En ce sens, comme le souligne l'avocat général Gerard HOGAN dans ses conclusions, faire du droit d'auteur un droit absolu empêcherait l'accès à un procès équitable et mettrait en péril l'application la charte européenne des droits de l'homme. En effet, selon lui, le seul fait d'utiliser une oeuvre sous la protection du droit d'auteur durant un procès en tant que preuve n'enlève pas à l'auteur sa protection, il conserve ses prérogatives.

Cet arrêt n'opère qu'une balance entre les deux pour ne pas léser les justiciables, tel que jugé dans l'arrêt rendu par la cour de justice de l'Union Européenne le 29 juillet 2019, *Pelham e.a.*, C-476/17, EU:C:2019:624.

De plus, l'accès au pièces du dossier post procès, sur demande n'est pas une communication au public de la part du requérant. Or, l'accès ne signifie pas nécessairement l'appropriation par le public de ces oeuvres, mais seulement, la *mise à disposition* de l'oeuvre.

En conséquence, l'utilisation d'une oeuvre sans l'autorisation de l'auteur durant un procès prend l'aspect d'une nouvelle exception au droit d'auteur.

JUSSY Manon

Master 2 Droit de la création artistique et numérique  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011





**ARRÊT :**

CJUE cinquième chambre, 28 octobre 2020, C-637/19, *ECLI:EU:C:2020:863*

Or, il découle de la jurisprudence que la communication au public d'une œuvre, autre que la distribution de copies physiques de celle-ci, relève non pas de la notion de « distribution au public », visée à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/29, mais de celle de « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive. À cet égard, selon la jurisprudence constante de la Cour relative à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, la notion de « communication au public » associe deux éléments cumulatifs, à savoir un acte de communication d'une œuvre et la communication de cette dernière à un public.

Ainsi qu'il ressort également de cette jurisprudence, premièrement, tout acte par lequel un utilisateur donne, en pleine connaissance des conséquences de son comportement, accès à des œuvres protégées est susceptible de constituer un acte de communication aux fins de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29.

Tel est le cas de la transmission par voie électronique à une juridiction, à titre d'élément de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire entre particuliers, d'une œuvre protégée.

Tel est le cas de la transmission par voie électronique à une juridiction, à titre d'élément de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire entre particuliers, d'une œuvre protégée.

À cet égard, la notion de « public » vise un nombre indéterminé de destinataires potentiels et implique, par ailleurs, un nombre de personnes assez important. S'agissant du caractère indéterminé du nombre de destinataires potentiels, la Cour a souligné qu'il s'agit de rendre perceptible une œuvre de toute manière appropriée à des personnes en général, par opposition à des personnes déterminées appartenant à un groupe privé.

Il importe de relever que, ainsi qu'il résulte des considérants 3 et 31 de la directive 2001/29, l'interprétation retenue au point 29 du présent arrêt permet de maintenir, notamment dans l'environnement électronique, un juste équilibre entre l'intérêt des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins à la protection de leur droit de propriété intellectuelle, désormais consacrée à l'article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), et la protection des intérêts et des droits fondamentaux des utilisateurs d'objets protégés ainsi que l'intérêt général.

En particulier, la Cour a déjà eu l'occasion de rappeler qu'il ne ressort nullement de l'article 17, paragraphe 2, de la Charte ni de la jurisprudence de la Cour que le droit de propriété intellectuelle consacré à cette disposition serait intangible et que sa protection devrait donc être assurée de manière absolue, dès lors qu'il convient de mettre ce droit en balance avec les autres droits fondamentaux.

Par ces motifs, la Cour (cinquième chambre) dit pour droit :

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens que la notion de « communication au public », visée à cette disposition, ne couvre pas la transmission par voie électronique à une juridiction, à titre d'élément de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire entre particuliers, d'une œuvre protégée.



